

Marcel Heimo

NOTE

au Président de la République

Attribution et homologation des diplômes des enseignements secondaires et supérieurs

J'ai eu tout récemment l'occasion de m'entretenir avec un collègue spécialisé d'un projet de loi sur l'attribution et l'homologation des diplômes des enseignements secondaires et supérieurs. Ce projet paraît peu adapté aux besoins rwandais, parce qu'inutilement compliqué et administrativement très lourd à manier. Comme il devrait être incessamment soumis à l'approbation du Gouvernement, je crois utile d'appeler votre attention sur ses principales faiblesses et d'esquisser les grandes lignes de ce que pourrait être un système plus simple, mieux ajusté à la situation du Rwanda.

I. Les faiblesses du projet actuel

- lequel reflétait l'organisation belge en la matière. Or cette organisation belge est particulièrement compliquée, à cause des conflits historiques qui opposèrent autrefois violemment les partisans de l'enseignement libre et ceux de l'enseignement d'Etat. Pour calmer les uns et les autres, l'Etat estima nécessaire d'instaurer un système d'homologation de diplômes par des commissions neutres. Cette formule est peut-être utile en Belgique, mais il n'est pas indispensable, à priori, de la transporter ailleurs.
- 2. Le projet part d'une situation de fait qui n'existe pas au Rwanda, ou qui n'existe pas pour le moment:
 l'art. 1 parle de diplômes qui ne sont pas encore conférés sur

le territoire national et qu'aucun établissement n'est encore en mesure de conférer;

- les art. 4 et suivants prévoient des commissions paritaires (représentants des écoles subventionnées et représentants du Ministre de l'éducation nationale), alors que presque tout l'enseignement secondaire et supérieur est donné par des professeurs relevant des missions ou de l'assistance technique internationale;
- l'art. 6, al. 2, prévoit un contrôle des programmes qui n'existent pas encore en la forme, etc.
- J. Le système prévu est compliqué et coûteux: il nécessite la création de trois commissions et trois jurys d'examens,
 soit d'un contentieux administratif inutilement lourd. Ce que l'on
 attend de lui est source de lenteurs et, surtout, de conflits. Il
 est certainement dangereux de mêler des organes politiques à des
 questions de diplômes ou d'examens: d'une part, c'est ouvrir la
 porte à l'arbitraire possible des différentes factions; de l'autre,
 c'est inutilement entrer en conflit avec les responsables des écoles.
- 4. La procédure de reconnaissance des diplômes obtenus à l'étranger (art. 16, 33 et 34) a peut-être un sens en Belgique où l'on s'applique à protéger les titres nationaux. Elle va à
 rebours des intérêts rwandais, puisque beaucoup d'étudiants boursiers font leurs études à l'étranger, et reviennent ensuite au
 pays avec des titres qu'il n'y a aucune raison de contester ou de
 soumettre à un examen restrictif. En tout état de cause, la procédure proposée est peu libérale malgré le correctif de l'art. 34:
 il n'est pas nécessaire d'accords internationaux pour comparer
 l'équivalence de diplômes.
- 5. Il appartient au Gouvernement de déterminer les cycles et les règlements d'études des différentes Facultés de l'Université. Par contre, en vertu du principe universellement admis de la liberté académique, les Facultés de l'Université doivent avoir le droit de

composer librement le programme de chaque branche, de définir son contenu et ses limites. L'art. 18 du projet viole en partie ce principe.

6. Le projet prévoit une institution nouvelle: des examens d'Etat pour des candidats n'ayant pas suivi la filière ordinaire des écoles. Dans un pays où il n'existe pour le moment aucune possibilité de formation parascolaire, cette institution est à la fois une vue de l'esprit et une source de conflits avec les étudiants qui, malgré leur manque de préparation, essayeront d'obtenir un certificat d'Etat, après avoir échoué aux examens ordinaires.

II. Un système plus simple

Quel est le but de la loi?

- Définir le contenu des diplômes rwandais de manière qu'ils correspondent à des notions et des niveaux précis.
- Indiquer les droits qu'ils confèrent à leurs titulaires à l'intérieur du pays, ce qui permettra en même temps de les faire évaluer équitablement à l'extérieur.

On peut parvenir à ce but sans les complications proposées par le projet. Il suffit:

- a) de définir, lorsque cela n'est pas fait, le contenu de chaque diplôme; cela suppose que l'on détermine la durée des études, le nombre de branches et le nombre d'heures attribuées chaque années à celles-ci, ainsi que les conditions de l'examen final;
- b) d'autoriser tous les établissements qui remplissent les conditions prévues de décerner ces diplômes dont la valeur sera alors officielle, le contrôle de l'Etat étant naturellement exercé sans limitation, mais pendant la durée des études.

L'homologation de cas en cas, dans cette formule, est superflue. La loi sur l'éducation nationale postule d'ailleurs cette procédure, les art. 52 et 26 prévoyant, pour les établissements privés, une reconnaissance générale des diplômes. Il en va de même, à plus forte raison, pour les établissements publics ou subsidiés. On comprend mal pourquoi, dans le contexte rwandais, des établissements officiels ou semi-officiels, appliquant des programmes d'Etat, sous contrôle de celui-ci, ne seraient pas autorisés à délivrer des diplômes valables sans contrôle ultérieur. De plus, il semble bien que si l'on peut estimer qu'une procédure d'homologation officielle des diplômes pourrait être utile dans quelques cas, la procédure envisagée dans le projet actuel introduirait dans le domains de l'éducation nationale un risque de décisions arbitraires et de conflits probablement disproportionné aux avantages qu'il serait éventuellement possible d'en tirer.

Kigali, le 23 février 1968